

GE_GERICHTE ATAS/1385/2012 vom 19. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1385_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1385/2012 du 19 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1385/2012 del 19 novembre 2012

Erwägungen

E. 4

Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations complémentaires cantonales notamment les personnes : a) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève; b) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance invalidité. Selon l'art. 10 al. 1 à 3 LPCC, les prestations sont allouées sur demande écrite de l'intéressé ou de son représentant légal (al. 1). Cette demande doit être remise au service des prestations complémentaires (ci-après : service) (al. 2). Toutes pièces utiles concernant l'état civil, le domicile, la résidence, les enfants à charge, les ressources et la fortune de l'intéressé doivent être fournies (al. 3). Selon l'art. 18 LPCC, le droit à une prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (al. 1). Si la demande d'une prestation est faite dans les 6 mois à compter de la notification d'une décision de rente de l'AVS ou de l'AI, le droit prend naissance le mois au cours duquel la formule de demande de rente a

A/2492/2012 - 9/13 - été déposée, mais au plus tôt dès le début du droit à la rente (al. 2). Le droit à une prestation s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie (al. 3). Selon l'art. 9 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC ; J 7 15.01), la demande déposée au titre de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965, tient lieu de demande pour les prestations complémentaires cantonales (al. 1). Lorsque la remise de la formule officielle a été précédée d'une demande écrite, c'est la date de cette dernière qui est déterminante, pour autant que la formule officielle soit déposée dans les 3 mois qui suivent (al. 4). Selon l'art. 11 RPCC, le service peut rejeter la demande lorsque les renseignements exigés par les dispositions légales et réglementaires ne sont pas fournis.

E. 5

En l'espèce, l'intimé a, par décision du 5 mai 2011, supprimé dès le 31 mai 2011 les prestations versées à la recourante au motif que celle-ci n'avait pas donné suite à ses demandes de renseignement, au sens des art. 5B al. 2 LPFC et 11 RPCC. Cette décision est entrée en force. Le 26 mai 2011, la recourante a requis le versement de prestations en transmettant au SPC le formulaire de révision périodique, la déclaration de biens mobiliers/immobiliers, les relevés de ses comptes et la décision de rente AVS du 22 février 2011. Cette demande a été enregistrée par le SPC le 1er juin 2011. Le 16 juin 2011, l'intimé a envoyé à la recourante une lettre type demandant à celle-ci de retourner le formulaire de

demande de prestations accompagné des pièces justifiant ses ressources charges et fortune. L'intimé conteste le fait que l'envoi de la recourante enregistré le 1er juin 2011 puisse valoir nouvelle demande de prestations. A cet égard, l'art. 20 OPC-AVS/AI exige la forme écrite pour déposer une demande de prestations et l'indication de l'état civil ainsi que les conditions de revenus et de fortune de l'ayant droit. S'il manque le formulaire officiel, l'intimé doit l'envoyer au requérant en l'invitant à le remplir. En l'occurrence, la recourante a rempli le formulaire officiel le 26 mai 2011. Même si ce formulaire est intitulé "révision périodique", il est identique à celui intitulé "demande de prestations", de sorte qu'il contient les mêmes indications que celui-ci et remplit donc les critères d'une demande de prestation au sens de l'art. 20 OPC- AVS/AI et 10 LPCC.

A/2492/2012 - 10/13 - Par courrier du 16 juin 2011, l'intimé a requis la transmission des justificatifs des ressources, charges et revenus et le formulaire officiel de demande de prestation. Or, la recourante a transmis une série de pièces le 5 octobre 2011, lesquelles ont été réceptionnées par le SPC le 14 octobre 2011 soit postérieurement au délai de trois mois précité (DPC-1110.02 et art. 9 RPCC). Reste à savoir si les pièces fournies par la recourante postérieurement au délai de trois mois précité étaient déterminantes pour le départ du droit aux prestations. Il convient de constater que le formulaire du 26 mai 2011 contient les informations nécessaires au sens de l'art. 20 OPC-AVS/AI, soit des indications sur l'état civil de la recourante, ainsi que sur ses revenus et sa fortune. La recourante a ainsi mentionné qu'elle recevait une rente AVS de 865 fr. par mois et qu'elle payait un loyer de 866 fr. et une cotisation assurance maladie de 490 fr.. Elle a aussi indiqué qu'elle ne cohabitait avec personne. Ce formulaire était accompagné de pièces justificatives relatives aux comptes bancaire et postal de la recourante, de la décision de rente AVS et de l'attestation de subsides du Service de l'assurance- maladie valable dès le 1er janvier 2011. Le 5 octobre 2011, la recourante a communiqué au SPC les informations déjà transmises le 26 mai 2011 et enregistrées par le SPC le 1er juin 2011, soit le formulaire de demande de prestations, avec la déclaration des biens mobiliers/immobiliers, un relevé de compte UBS montrant un solde final nul au 9 septembre 2010 et un extrait de son compte POSTFINANCE. Elle a transmis comme pièces nouvelles : - Le dispositif du jugement de divorce du 27 avril 1995 attestant d'une pension alimentaire de 1'500 fr. en sa faveur. - Une copie de sa carte d'identité. - Le contrat de bail du 5 juillet 2000 avec un avis de modification du loyer valable dès le 1er avril 2010 du Comptoir Immobilier SA ainsi qu'un courrier de celui-ci du 2 septembre 2008 augmentant la provision pour charges à 134 fr. par mois dès le 1er octobre 2008. - Une police d'assurance auprès de SYMPANY valable dès le 1er janvier 2011 et dès le 1er juin 2011 (compte tenu de la suppression du subside). - Une fiche du Département fédéral des finances concernant le calcul de sa rente AVS. - La décision de la caisse de compensation du 22 février 2011. - Un extrait de son compte POSTFINANCE du 1er août 2010 au 10 février 2011.

A/2492/2012 - 11/13 - Elle a par ailleurs indiqué qu'elle vivait seule dans son logement et qu'elle n'était pas au bénéfice d'une rente de prévoyance professionnelle, d'un compte de libre passage et d'une rente de la sécurité sociale étrangère. A la lecture de ces nouvelles pièces, il est à constater que l'intimé était déjà en possession de la plupart de ces éléments au 1er juin 2011. Sont en particulier déterminantes les pièces que l'intimé avait réclamé à la recourante les 6 janvier et 12 janvier 2011 dans le cadre de la révision périodique du dossier. En effet, dans le contexte d'une suppression des prestations pour défaut de collaboration à la suite d'une révision périodique comprenant une demande particulière de

justificatifs, comme cela a été le cas pour la recourante, il convient d'admettre que les justificatifs à fournir dans le cadre de la nouvelle demande de prestations formée immédiatement après la décision de suspension des prestations ne sauraient correspondre à ceux requis lors d'une demande initiale, la plupart des justificatifs étant déjà en possession du SPC mais doivent être ceux requis dans le cadre de la procédure de révision, lesquels ont été considérés comme nécessaires par le SPC pour contrôler le droit aux prestations de l'assurée. A cet égard, toutes les pièces requises les 6 et 12 janvier 2011 ont été transmises au SPC au 1er juin 2011 hormis la copie du bail à loyer et ses avenants pour 2011 ainsi que le justificatif de la pension alimentaire. Concernant le loyer, il apparaît toutefois que le montant du loyer, modifié le 1er avril 2010 et des charges figurait clairement dans le courrier du Comptoir Immobilier SA qui a été enregistré par l'intimé le 31 janvier 2011, de sorte que celui-ci connaissait ces éléments dès février 2011. En définitive, la demande du 1er juin 2011 était complète hormis le justificatif (avis de crédit) mentionnant la pension alimentaire reçue en 2010, tel que requis le

E. 6

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que l'envoi de la recourante au SPC du 1er juin 2011 correspond à une demande formelle de prestations (art. 20 OPC-AVS/AI et 9 RPCC) laquelle était complète hormis le justificatif de la pension alimentaire versée à la recourante, pièce qui, si l'intimé entendait en faire dépendre le début du droit aux prestations, aurait dû être spécifiquement demandé à la recourante.

E. 7

Partant, le recours sera admis, la décision litigieuse réformée en ce sens que le début du droit aux prestations est fixé au 1er juin 2011. La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision dans ce sens.

A/2492/2012 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. 4. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 1'000 fr. à la recourante. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.